

**ARRÊTE D'INTERDICTION D'HABITER SUITE A UNE EXPERTISE JUDICIAIRE**

**Le Maire de la commune,**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire du 14 novembre 2019 réalisé par M. PRADURAT, ingénieur Géologue, expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille agissant en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Administratif de Marseille du 5 juillet 2018 constatant les graves désordres dans lequel se trouve l'immeuble d'habitation cadastrée section ZB n° 159, lieu-dit : « Louvert et le Fangeas » sur la commune de CHABOTTES (05260), appartenant à Madame Françoise RANGUIS - 19 Chemin de Hauteville 05000 GAP ; Madame Marthe RANGUIS - Les Fangeas - 05260 CHABOTTES ; Monsieur Lucien RANGUIS - 15 rue des Marines - 84120 PERTUIS ; Monsieur Jean Paul RANGUIS - La Plaine - 05260 CHABOTTES ; Madame Danièle RANGUIS 83 rue Cabrera - 84440 ROBION

Considérant que dans les conclusions de son rapport l'Expert judiciaire PRADURAT demande à ce « que la villa soit évacuée, la sécurité de son occupante Mme Marthe RANGUIS n'étant plus assurée. »

Considérant qu'à la lecture de la requête au Tribunal Administratif de Marseille en date du 31 juillet 2020, Mme RANGUIS Marthe âgée de 88 ans loge toujours dans la maison d'habitation malgré les risques avérés relevés par le rapport de l'expert M. PRADURAT le 14 novembre 2019

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des occupants de cet immeuble d'en condamner l'accès pour faire cesser, de façon effective et durable, le risque ;

**ARRÊTE**  
**59/2019**

**Article 1 :**

Madame Marthe RANGUIS, occupante et propriétaire de l'immeuble s'en voit interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation. Cette interdiction est applicable immédiatement. Les dispositions des articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation sont alors applicables,

**Article 2 :** Compte tenu des désordres exposés dans le rapport et de la difficulté manifeste d'y mettre un terme, cette interdiction d'habitation présente un caractère définitif. Toutefois, si des solutions techniques étaient apportés pour remédier aux désordres exposés (glissement de terrain) dans le rapport d'Expertise, cette interdiction pourrait être levée sur production de justificatifs techniques satisfaisants.

**Article 3 :** Les propriétaires de l'immeuble veilleront à prendre toutes les précautions nécessaires pour condamner l'accès de cet immeuble et au terrain d'assiette l'entourant par une information convenable des personnes.

**Article 4 :** La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s). Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande du maire, le présent arrêté est publié au fichier immobilier ou dans le livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chabottes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chabottes, le 20/08/2020

Le Maire,

Roland AYMERICH

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Roland', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHABOTTES' and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the top of the stamp.